

[Text]

Mr. Short: The point I was trying to make is that somebody starting, say, a petrochemical plant will not have income generated for a number of years, even under the new system.

Senator Godfrey: I was referring to expansion from scratch; for example, if Stelco had started today rather than five or six years ago.

Senator Roblin: I think we can agree that it does not help; or do you not agree?

Mr. Short: I would agree with that position, if you will allow me to put a rider to it. If we had not proceeded with this measure, where would you have gone to seek \$1.1 billion from the tax system? What other changes?

Senator Roblin: I won't rise to the bait. The fact is that if I had been constructing the budget it would be somewhat different from what it is today, and I don't think I accept your premise that you cannot do anything about your budget.

Mr. Short: I apologize, I did not intend to bait you. The problem presented to me was the obligation to raise "x" dollars through the tax system.

Senator Roblin: Mr. Short, I am not holding you responsible.

Mr. Short: Thank you.

The Chairman: Are there any other questions?

Mr. Gillespie: Mr. Chairman, I would like to take advantage of Mr. Bryson's presence here this afternoon. He has been waiting on several occasions for us to deal with the subject of term preferred shares. This is a subject that has been under some intense examination by this committee in the past. The budget resolution 160 proposes to expand the application of these rules. Because the subject is fairly complex, perhaps I can give a capsulated review of the term preferred share rules.

They all stem from the fact that dividends between Canadian corporations flow tax free, and there has developed the practice of a financial institution lending funds to corporate customers and receiving in return short term preferred share instruments instead of debt, thereby being able to take advantage of dividend deductions. So in November, 1978, the term preferred share rules were introduced; broadly stated, they are to the effect that if financial institutions acquire shares which by their terms are redeemable at the option of the holder or which, by their terms, the corporation is required to acquire within ten years or in other circumstances where the financial institution controls the lending corporation, then the dividend received by the financial institutions will be subject to tax and will not enjoy dividend exemption.

The definition of financial institutions is broad and extends to corporations that are related or which do not deal at arm's length with financial institutions. One of the problems that we faced in 1978 or 1979 was how to define what is meant by the words "in the ordinary course of business." How can one tell

[Traduction]

M. Short: Je voulais dire que si quelqu'un crée aujourd'hui une usine pétrochimique, par exemple, il n'aura de toute façon pas de revenu avant un certain nombre d'année, même en vertu du nouveau système.

Le sénateur Godfrey: Je faisais allusion à une expansion à partir de rien; si, par exemple, Stelco devait commencer aujourd'hui plutôt qu'il y a cinq ou six ans.

Le sénateur Roblin: Je crois que nous sommes d'accord sur le fait que cela ne peut pas aider, n'est-ce-pas?

M. Short: Je serais d'accord sur ce point si vous me permettez de poser une question. Si nous n'avions pas adopté cette mesure où aurions-nous été cherchés les 1,1 milliards de dollars dans le régime fiscal? Quelles autres modifications aurions-nous pu effectuer?

Le sénateur Roblin: Je ne mordrai pas à l'hameçon. Le fait est que si j'avais préparé le budget il serait un peu différent de celui dont nous discutons aujourd'hui et je ne pense pas que je puisse accepter votre assertion que vous ne pouvez rien y faire.

M. Short: Je m'excuse, je n'avais pas l'intention de vous tendre un piège. La tâche qui m'a été confié était de lever «x» dollars par la voie du régime fiscal.

Le sénateur Roblin: M. Short, je ne vous reproche rien.

M. Short: Je vous remercie.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Gillespie: Monsieur le président, j'aimerais saisir l'occasion qui nous est fournie par la présence parmi nous de M. Bryson cet après-midi. Il a attendu plusieurs occasions de nous entretenir du sujet des actions privilégiées à terme. Ce sujet a fait l'objet d'études approfondies par le Comité dans le passé. La résolution budgétaire 160 propose d'étendre l'application de ces règles. En raison de la complexité du sujet, il serait peut-être utile que je donne un bref résumé des règles qui s'appliquent aux actions privilégiées à terme.

Tout vient du fait que les dividendes passent d'une société canadienne à une autre, sans qu'il y ait besoin de payer des impôts, et la pratique s'est développée dans le fait qu'une institution financière prête des fonds à une société et reçoit en échange des actions privilégiées à court terme, au lieu de créances, pouvant ainsi tirer avantage de la déduction pour dividendes. En novembre 1978, les règles relatives aux actions privilégiées à terme ont donc été adoptées. Ces règles stipulaient que si des institutions financières achetaient des actions qui étaient rachetables à la demande du détenteur ou qui, selon leurs modalités, étaient rachetables par la société dans les dix années suivantes ou en d'autres circonstances où l'institution financière contrôlait la société prêteuse, les dividendes alors reçus par l'institution financière seraient assujettis à l'impôt et ne seraient pas admissibles à la déduction pour dividendes.

La définition des institutions financières est assez large et englobe les sociétés qui sont liées ou qui n'ont pas de liens de dépendance avec les institutions financières. L'un des problèmes survenus en 1978 ou 1979 était de définir ce que l'on entendait par l'expression «dans le cours normal des affaires».